

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR

.....
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

.....
DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PRESENTATION DU SYSTEME ELECTORAL SENEGALAIS

Présenté par M. Oumar TOP, Directeur Général des Elections

22 janvier 2014

Pour avoir une idée sur le processus électoral au Sénégal, il importe d'avoir un aperçu minimal sur les aspects concernant le cadre légal des élections, les acteurs et leur rôle, le fichier électoral, la carte électorale, la distribution des cartes d'électeur, les modes de scrutin, les candidatures, la campagne électorale, la formation et la communication, le vote, le recensement des votes, la proclamation des résultats et le contentieux.

1. Le cadre légal

Dans un Etat démocratique, on ne peut pas organiser des élections sans une législation appropriée. C'est d'abord une exigence fondamentale de la Communauté internationale à travers des instruments notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. C'est pourquoi le Préambule de notre Constitution nous enseigne que la Souveraineté nationale, qui est inaltérable et qui appartient au Peuple, s'exprime par des consultations périodiques et démocratiques.

Cette même Constitution prévoit le droit de chaque citoyen de participer à ces consultations comme électeur ou bien comme candidat pour accéder au pouvoir par le biais du suffrage universel.

La Constitution étant la norme fondamentale, il faut un dispositif beaucoup plus large et plus précis pour prendre en charge convenablement toutes ces questions. C'est toute la signification du Code électoral.

Celui que nous avons actuellement est le fruit de la réflexion de la quasi-totalité des acteurs qui interviennent dans le processus électoral : ceci pour marquer la volonté de recourir au consensus qui est une exigence dans les démocraties modernes, particulièrement les nôtres.

C'est le code électoral qui définit globalement les acteurs et détermine essentiellement les rôles qui leur sont impartis ainsi que les différents aspects du processus électoral.

2. Les acteurs du processus électoral

Il s'agit des acteurs institutionnels et ceux non institutionnels.

2.1. Les acteurs institutionnels

On distingue les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques

- **Les acteurs étatiques** : il s'agit :

- Du Président de la République et du Parlement. Ensuite, (les décrets portant révision des listes électorales et convoquant les électeurs notamment).
- Du Ministère de l'Intérieur qui s'occupe principalement de la préparation et de l'organisation des élections : aussi bien les opérations matérielles que les actes juridiques.
- Du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur prépare et organise les élections à l'étranger en relation avec le Ministère Chargé des Elections.
- Des Autorités administratives qui sont la cheville ouvrière du processus électoral à travers la gestion des commissions de révision des listes électorales, de distribution des cartes d'électeur ainsi que des bureaux de vote.
- Des Ambassades et consulats qui dépendent du Ministère des Affaires Etrangères.
- Enfin de la Justice à travers le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux départementaux.

- **Les acteurs institutionnels non étatiques** : il s'agit :

- De la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) qui est principalement chargée de contrôler et de superviser l'ensemble des opérations du processus, de l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats avec le pouvoir de validation de la nomination des membres des commissions administratives et des bureaux de vote.
- Du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) qui veille en général au respect de la législation par les médias et surtout au traitement de la campagne électorale.

2.2. Les acteurs non institutionnels

Il s'agit notamment :

- Des Partis politiques qui ont la vocation constitutionnelle de participer à l'expression du suffrage ; sont eux qui proposent généralement les candidats aux élections.
- Des Electeurs : il s'agit des sénégalais des 2 sexes âgés de 18 ans et plus et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi ; c'est leur suffrage dont ont besoin les candidats.
- De la société civile : elle participe à la sensibilisation et à la mobilisation des électeurs. Elle peut être amenée à jouer un rôle de

- médiation entre les acteurs politiques. En outre, elle intervient dans l'observation électorale.
- Des Observateurs : ils sont nationaux ou internationaux. Leur rôle c'est de surveiller les opérations du processus électoral pour témoigner de leur transparence et de leur sincérité en faisant des recommandations au besoin.
 - Des Journalistes : ils ont un rôle extrêmement important dans la diffusion des informations relatives aux opérations électorales et aux activités des candidats ainsi que des autres acteurs.

2.3. Le cas particulier du Comité de veille

Il s'agit du Comité de veille et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'audit du fichier électoral effectué par des experts étrangers et indépendants. Sa composition fait qu'il est une catégorie hybride. En effet, il comprend des représentants de départements ministériels impliqués dans le processus électoral, des acteurs politiques, de la société civile, de la CENA ainsi que de partenaires au développement ayant un statut d'observateur.

Le travail de tous ces acteurs se manifeste essentiellement à travers les aspects suivants :

3. Le fichier électoral

Il s'agit de l'ensemble des données informatiques et biométriques concernant les électeurs sénégalais inscrits (civils, militaires et paramilitaires) sur les listes électorales à l'intérieur du pays tout comme à l'étranger.

Sa constitution est assurée à la base par des commissions administratives au niveau des communes, communes d'arrondissement et communautés rurales sur la base d'une composition inclusive (représentants administration, partis politiques et CENA).

Toutes les demandes à savoir les nouvelles inscriptions les modifications ; les changements de statut et les radiations sont prises en charge à travers des carnets dont la remontée vers la Direction de l'Automatisation des Fichiers permet de mettre à jour le fichier électoral qui peut être contrôlé par les acteurs. D'ailleurs, il a été audité en 2010 par des experts étrangers et indépendants avec l'appui de partenaires au développement (Union Européenne, Ambassade des Etats-Unis et Ambassade d'Allemagne) qui ont conclu à sa fiabilité avec toutefois des recommandations qui concernent :

- Le cadre légal ;

- La chaîne d'inscription des électeurs et de la distribution des cartes d'électeur ;
- L'examen des fichiers et l'adéquation technologique ;
- La formation et la communication.

Ces recommandations concernent le Ministère Chargé des Elections principalement, la CENA, les partis politiques et la société civile.

Pour assurer la bonne exécution des recommandations un Comité de Veille et de Suivi des Recommandations de la Mission d'Audit du Fichier Electoral a été créé et dont la composition est tout aussi inclusive avec la présence des partenaires au développement comme observateurs.

L'intérêt du fichier électoral c'est qu'une fois consolidée c'est-à-dire après le traitement du contentieux par les Tribunaux départementaux, il est éclaté en listes d'émargement bureaux de vote par bureau de vote et la CENA ainsi que les candidats doivent recevoir chacun en ce qui le concerne un exemplaire au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.

Quelques données statistiques :

- **5.080.294** : électeurs civils résidents à l'intérieur du pays
- **204.540** : sénégalais de l'extérieur inscrits
- **23.003** militaires et paramilitaires

4. La carte électorale

C'est la géographie des lieux et des bureaux de vote. Elle est proposée à la base par les autorités administratives, qui le feront désormais avec l'avis des partis politiques et de la CENA. Elle est arrêtée et publiée 30 jours avant le scrutin ; elle permet la programmation des électeurs dans les différentes circonscriptions électorales et donne des indications essentielles sur les cartes d'électeur.

- Il y a **6.191** lieux de vote ;
- **11.904** bureaux de vote.

Pour les besoins du vote militaire et paramilitaire : 47 lieux ont été retenus avec soixante six (**66**) bureaux de vote.

A l'étranger, il y a **330** lieux de vote pour **651** bureaux de vote.

NB : En ce qui concerne les impacts du découpage administratifs, il y a **12** nouvelles Communes et **13** Communautés rurales soit **25** collectivités locales sur les **533** qui existaient.

Il concerne **83.169** électeurs répartis dans **141** lieux de vote et **232** bureaux de vote.

S'agissant du cas particulier de Touba, le lieu de vote dénommé Sam 20 H qui abritait **99** bureaux de vote a été réaménagé en **6** lieux de vote pour désengorgement et proximité.

Toutes les cartes des électeurs concernées ont été reconduites et sont en train d'être distribuées.

5. Les cartes d'électeur

Chaque électeur inscrit sur une liste électorale a droit à une carte d'électeur qui lui permet de voter sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée. Elle est distribuée par des commissions instituées à cet effet.

6. Les modes de scrutin

Ils varient selon la nature de l'élection :

- Pour l'élection présidentielle, il s'agit du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- Pour les élections législatives, le mode est mixte.

Sur 150 députés, les 60 sont élus au scrutin proportionnel sur liste nationale et les 90 au scrutin majoritaire départemental à un tour.

- Pour l'élection des Sénateurs, outre la particularité qu'il s'agit d'un collège électoral constitué d'élus locaux et parlementaires, les 45 sénateurs à élire en raison d'un sénateur par département, l'élection se fait au scrutin majoritaire départemental. Le reste des sénateurs est nommé par le Président de la République à savoir les 65. Pour mémoire, le Sénat compte 100.
- S'agissant des élections régionales, municipales et rurales le mode de scrutin est également mixte. La moitié des Conseillers est élue au scrutin proportionnel, l'autre moitié au scrutin majoritaire à l'échelle de la circonscription.

7. Les candidatures

Les règles sont différentes selon qu'il s'agit de l'élection présidentielle ou des élections de listes.

7.1. Pour l'élection présidentielle

Les candidatures individuelles sont déposées au Conseil constitutionnel. Les candidats peuvent être proposés par des partis politiques ou coalitions de partis politiques ou soutenus par 10.000 électeurs répartis dans six régions à raison de 500 électeurs par région. Sous réserve de payer la caution est d'être exclusivement un sénégalais âgé de 35 ans au moins entre autres conditions et formalités.

7.2. Pour les élections législatives

Les candidatures sont déposées par des mandataires de listes au Ministère de l'Intérieur. La parité intégrale et alternée homme-femme est applicable à toutes les listes comme conditions de recevabilité.

7.3. L'élection des sénateurs

Les candidatures sont également déposées au Ministère de l'Intérieur.

7.4. Les élections régionales, municipales et rurales

Les candidatures sont déposées auprès des autorités administratives compétentes selon le niveau d'élection : Gouverneurs, Préfets ou Sous-Préfets. La parité est également respectée sur les listes.

8. La campagne électorale

Elle est généralement prévue pour une période de 21 jours mais elle dure 20 jours. Il n'y a pas d'activités de campagne la veille du scrutin. Elle est supervisée par le CNRA et la Cour d'Appel est essentiellement couverte par l'audiovisuelle publique.

9. La Formation et la Communication

Il s'agit d'activités qui préparent et accompagnent l'ensemble des opérations du processus électoral. Elle est principalement assurée par le Ministère de l'Intérieur à travers ses directions techniques. Seulement, tous les autres acteurs sont concernés et impliqués. Il s'agit notamment de la CENA, des partis politiques et de la société civile. Tout le monde participe à l'éducation civique électorale.

10. Le vote

10.1. Quelques informations pertinentes concernant l'organisation et le fonctionnement d'un bureau de vote

* Liste du matériel et des documents nécessaires

- la table de vote + des chaises ou bancs pour les membres du bureau
- la table de dépouillement éventuellement
- l'urne munie d'un système de fermeture avec les bracelets de scellement (au moins 6 bracelets)
- l'isoloir
- la liste d'émargement
- les enveloppes de vote
- les bulletins de vote pour chaque candidat ou liste de candidat en nombre égal devant correspondre au moins à celui des électeurs qui figurent sur la liste d'émargement
- la liste des candidats
- l'encre indélébile (liquide ou le spray)
- un moyen d'éclairage (une lampe)
- bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission
- un dateur
- un cachet « A VOTE »
- un cachet « ORIGINAL »
- un cachet « COPIE »
- un cachet « COMMUNE, COMMUNE D'ARRONDISSEMENT OU COMMUNAUTE RURALE DE »
- un encreur
- les grandes enveloppes : « Président Commission départementale de recensement des votes », « archives préfecture », « Commission Electorale Nationale Autonome »
- les feuilles de dépouillement
- les formulaires de procès-verbaux
- les fiches de proclamation des résultats
- l'affiche indiquant le bureau de vote
- le code et un extrait du code électoral
- le décret de convocation du corps électoral
- l'arrêté du Sous-Préfet, du Préfet ou du Gouverneur autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin
- des formulaires de réquisition

* Le bureau de vote peut démarrer et fonctionner avec deux personnes pour éviter les retards.

Ces deux personnes doivent être de celles nommées par l'autorité administrative (L68 du Code Electoral).

* Documents à apposer à la devanture du bureau :

- l'affiche indiquant le bureau de vote
- la liste des candidats (partis ou coalitions de partis)
- le décret convoquant le corps électoral
- l'extrait du code électoral

- l'affiche sur les techniques de vote
- ❖ Des mesures sont prescrites pour une disposition du matériel électoral dans le bureau de vote de manière à assurer une bonne circulation des électeurs et un contrôle efficace des opérations électorales

Quelques exemples :

- La table de vote doit être au fond de la salle et non à la porte d'entrée du bureau de vote
 - l'isoloir doit être disposé dans un coin de la salle et non au milieu. Il ne doit pas donner sur une fenêtre.
 - Les bancs ou chaises destinés aux représentants des candidats membres du bureau de vote ne doivent pas être éloigné de la table de vote, pour leur permettre d'exercer leur contrôle sans retarder les opérations de vote.
 - L'urne doit être placée sur la table de vote en face du Président. La fente de l'urne doit être perpendiculaire à la table pour permettre au Président de vérifier sans y toucher que chaque électeur n'introduit qu'une seule enveloppe dans l'urne.
 - L'encre indélébile liquide (ou spray) doit être éloignée des bulletins de vote pour éviter un déversement sur les bulletins en cas de chute du flacon.
 - le flacon doit être bien agité avant son ouverture.
 - Pendant que l'électeur met son doigt dans l'encre indélébile, un membre du bureau doit coincer le flacon pour éviter une chute car la disponibilité de l'encre est indispensable à la poursuite des opérations de vote.
 - Du début à la fin des opérations de vote, la liste d'émargements doit rester constamment entre les mains du président du Bureau de vote (L81- al. 3).
- ❖ **L'admission des votes à partir de 8 heures**

Juste avant, le Président fait constater publiquement que l'urne est vide. Après quoi il met les bracelets de scellement : deux (02) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et au moins un (01) sur chaque longueur du couvercle de l'urne.

Qui peut voter ?

- L'électeur qui figure sur la liste d'émargement et qui présente sa carte d'électeur.

- Il doit en outre se faire identifier en présentant sa carte nationale d'identité numérisée, seul document désormais admis à cette fin.

NB : - L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'électeur et sa carte nationale d'identité numérisée n'est pas admis à voter.

- L'électeur qui détient sa carte d'électeur et sa carte nationale d'identité numérisée et dont le nom ne figure sur la liste d'émargement n'est pas non plus admis à voter.

- Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'électeur et sa carte nationale d'identité numérisée.

Qui d'autre peut voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargement, la loi permet aux :

- Membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur les listes électorales de voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de leur carte nationale d'identité numérisée.
- Délégués de la cour d'Appel de Dakar de voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent ; de même que les superviseurs et les contrôleurs de la CENA.
- Autorités administratives qui ont été affectées entre la fin de la révision des listes électorales et le scrutin de voter.
- Journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi qu'aux chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral de voter également dans les mêmes conditions.

Les ordres de mission des journalistes et chauffeurs dûment visés par les autorités administratives et les démembrements de la CENA du lieu de destination sont récupérés et annexés, après le vote au procès verbal des opérations électorales et mention en est faite.

Les prénoms, noms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des Autorités administratives, des superviseurs et des contrôleurs de la CENA, des journalistes et des chauffeurs ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

❖ Les actes de vote

Précaution utile : Le Président du bureau de vote doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier ainsi qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.

L'électeur doit respecter la procédure suivante :

- Se présenter soi-même au bureau de vote muni de sa carte d'électeur et de sa carte d'identité numérisées.

Le Président lit à haute et intelligible voix le nom de l'électeur ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations.

Il doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne sur les photos des cartes qui est physiquement présente.

NB : Il n'y a pas de vote par procuration

- l'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote de mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne (L80).
- Les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser se trouvent sur la table de vote.

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.

- prendre une seule enveloppe de vote
- prendre obligatoirement tous les bulletins de vote des candidats ou liste de candidats
- passer obligatoirement à l'isoloir
- faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet.
- sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe
- mettre son doigt dans l'encre indélébile

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée.

Un membre du bureau de vote s'en assure.

- signer sur la liste d'émargement ou porter son doigt tâché d'encre en face de son nom
- faire estampiller la liste d'émargements du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin
- sortir de la salle de vote avec ses cartes que lui restitue le Président.
- La gestion des incidents

Le Président doit veiller en toutes circonstances à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues.

Il dispose à cet effet de la police du Bureau de vote (R59).

Le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimé) qui sera exécutée par l'agent de sécurité

Attention : - l'expulsion doit être l'exception ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de trouble.

- Le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA
- Les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales
- Si un représentant de parti est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

NB : Même s'il est vrai que le président assure la police du bureau de vote il doit toutefois, veiller à son bon fonctionnement en instaurant un climat de sérénité par la recherche constante du consensus entre tous les membres de droit du bureau.

Par ailleurs, il doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi qu'aux observateurs nationaux et internationaux.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du code électoral par le Président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de correction et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale à savoir notamment le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations.

Toute autre attitude de sa part pourrait entamer la crédibilité du scrutin.

❖ La clôture du scrutin

Le scrutin est clos en principe à 18 heures.

Toutefois, un arrêté de l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet) peut retarder l'heure de clôture du scrutin si les circonstances l'exigent ; il est tenu notamment compte des électeurs retardataires. Le Président doit rester en contact avec l'autorité administrative.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du Président et des membres des bureaux de vote.

NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.

❖ Le dépouillement

- préparation de la table de dépouillement ou se servir de la table de vote pour dépouiller.
- signature de la liste d'émargement ayant servi au vote par les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA.
- Le bureau désigne un groupe de quatre (04) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.
- Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Le nom qui figure sur le bulletin est relevé par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

NB : Les personnes chargées dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins qui auront soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom différent de celui qui y est inscrit sont passibles de sanctions pénales.

Le Président du bureau de vote doit en informer les scrutateurs et les sensibiliser.

❖ Calcul du nombre d'inscrits

Le nombre d'inscrits figure sur la liste d'émargement du bureau de vote. Il faut y ajouter le cas échéant, le nombre d'électeurs à qui la loi donne possibilité de voter sur place et qui ont effectivement accompli leur droit de vote. Il s'agit à titre de rappel des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des contrôleurs et superviseurs de la CENA, des autorités administratives nouvellement affectées, des journalistes en mission de reportage et des chauffeurs transportant le matériel électoral.

A contrario, les électeurs régulièrement inscrits qui ont siégé et voté ailleurs seront retranchés si la mention parvient au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

NB : Le nombre de ces électeurs fait l'objet d'une rubrique dans le procès verbal. Il doit y être mentionné.

❖ **Calcul du nombre des votants**

Pour avoir le nombre des votants, il faut compter le nombre de signatures et d'empreintes digitales apposées sur la liste d'émargements.

Ce nombre doit être égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne dont le contenu est déversé sur la table et compté.

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, il faut recompter. Si cette différence persiste, mention en est faite au procès-verbal.

❖ **Décompte des bulletins nuls**

Les articles (L83 et L84) énumèrent les cas de bulletins nuls :

- bulletins de plusieurs candidats ou listes différents dans une même enveloppe.
- bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître
- bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.
- bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.
- bulletins non réglementaires.

NB : Cette énumération est limitative

Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe n'est pas cause de nullité. Il en est de même des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques.

Les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et doivent comporter la cause de leur nullité.

Ils doivent être annexés au procès verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes. Deux enveloppes de remplacement doivent également être annexées au Procès verbal le cas échéant.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

❖ **Calcul des suffrages exprimés**

Le suffrage exprimé s'obtient par la différence entre les votants et les bulletins nuls.

❖ **Calcul des suffrages de répartition**

- Les suffrages obtenus par chaque candidat sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et portent sur les feuilles de dépouillement.

NB : Les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins identiques comptent pour un.

- Arrêter le tout en chiffre et en lettre sans rature ni surcharge et porter les mentions dans le procès-verbal à la place réserver à chaque candidat.
- Lire à haute voix les résultats et remplir la fiche de proclamation des résultats qui doit être affichée à l'entrée du bureau de vote.

❖ **Rédaction du procès-verbal**

- A la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA..
- Le Secrétaire du Bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré-imprimées. Elle doit être très lisible et ne doit y avoir ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, il est possible pendant la journée de commencer à renseigner le procès-verbal et les copies ; surtout la mention des observations demandées au cours des opérations. S'il n'y a

plus de place, utiliser une feuille pour compléter l'essentiel c'est de faire signer tout le monde.

❖ Transmission du procès-verbal

a) Le Procès-verbal original

Le procès verbal original est destiné à la commission départementale de recensement des votes ; il est sécurisé dans sa transmission : il doit être acheminé directement à la commission de recensement des votes par un agent assermenté suivant un plan défini à l'avance par l'autorité administrative. Ce plan de ramassage est communiqué aux partis politiques et à la CENA. Sa mise en œuvre est faite sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait obligatoirement partie du convoi.

NB : - Le procès-verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes ne doit en aucune façon transiter par la Gouvernance, la Préfecture ou la Sous-préfecture.

- Le Président du bureau de vote est tenu d'attendre sur place, l'arrivée de l'agent pour se dessaisir de l'enveloppe qui ne doit être remise à personne d'autre.
- Si le Président du bureau de vote est lui-même désigné par l'autorité administrative pour transmettre le procès-verbal, il doit se conformer au plan de ramassage et ne pas prendre des initiatives qui risquent d'entraîner la perte du précieux document. Il doit notamment attendre sur place l'arrivée du véhicule mis à sa disposition par l'administration pour déposer directement l'enveloppe à la commission départementale de recensement des votes.
- L'enveloppe destinée à la commission de recensement des votes contient :
 - Le PV original des opérations électorales
 - La liste d'émargement ayant servi au vote
 - Les pièces annexées (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution le cas échéant)
 - Les feuilles de dépouillement
 - Les ordres de mission.

Elle est fermée devant tout les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.

b) Les copies du Procès-verbal

Une copie du Procès-verbal des opérations électorales est remise sur place :

- à chaque représentant de candidat ou liste de candidats
- au représentant de la CENA
- puis au Préfet du département pour archives.

NB : En cas de perte du Procès verbal original ou de doute sur sa sincérité, celui du représentant de la CENA fait foi au même titre que les 2/3 des copies détenues par les représentants des candidats ou listes de candidats.

10.2. Les particularités du vote des militaires et paramilitaires

Pour rappel, ils votent les samedi et dimanche qui précèdent le jour du scrutin général de la même manière que les civils. Toutefois il ya des dispositions particulières que doivent observer les membres du bureau de vote .De façon systématique, voici la procédure :

* Le 1^{er} jour, à la fin des opérations

- Sceller la fente de l'urne : en faire mention dans les procès des opérations
- Décompter le nombre de signatures et le nombre de bulletins restants
- Incinérer la caisse poubelle avec les bulletins non choisis dedans en faire une mention dans le procès-verbal
- Faire signer le procès-verbal par le président, les représentants de candidats ou listes de candidats qui peuvent éventuellement y porter leurs observations
- Remettre une copie de ce procès-verbal à chaque signataire
- Remettre les bulletins restants et les listes d'émargement destinés au président de la CEDA au contrôleur de la CENA
- Mettre l'urne et le procès-verbal original des opérations dans la caisse prévue à cet effet
- Fermer la caisse, apposer la fiche de scellé sur le haut et le bas de la caisse
- Faire signer cette fiche par l'ensemble des membres du bureau de vote et le contrôleur de la CENA
- Acheminer l'urne chez le Président du Tribunal départemental sous escorte.

* Le deuxième jour, à la fin des opérations

- Le contrôleur de la CENA ramène la liste d'émargement et les bulletins restants
- Refaire toutes les opérations du 1er jour.

Toutefois, ce deuxième jour, la liste d'émargement est introduite dans la caisse avant que celle-ci ne soit scellée et les bulletins restants sont également incinérés avec la caisse poubelle.

* Au jour prévu pour le scrutin général

- Les urnes sont ramenées par les soins du Président du Tribunal Départemental, toujours sous escorte, au bureau de vote avec la même composition ;
- Le dépouillement se fait à la fin des opérations en même temps que les votes civils du même bureau.
- Mention en est faite sur le procès-verbal pour que les membres de la commission départementale de recensement des votes sachent que le bureau de vote a servi pour les deux votes.

Aussi, il sera aisé de comprendre que c'est avec le cumul que le nombre d'électeurs a dépassé le maximum requis pour un bureau de vote.

- Pour mémoire, les membres du bureau qui ont siégé pour le vote des militaires et paramilitaires sont les mêmes pour le vote des civils.
- Le Président du bureau de vote restitue à l'autorité administrative le matériel électoral réutilisable.

11. Le recensement des votes

Il est assuré par deux (02) commissions :

- La Commission départementale de recensement des votes qui siège généralement au niveau des tribunaux départementaux. Elle est présidée par un magistrat assisté de 2 autres avec les représentants des candidats ainsi qu'un représentant de la CENA ; le rôle principal de cette commission c'est de collecter tous les résultats des bureaux de vote du département concerné ; il n'a pas le pouvoir d'annuler les Procès-verbaux ni de proclamer des résultats ; elle finit son travail au plus tard le mardi qui suit le jour du scrutin à midi.

12. La Commission nationale de recensement des votes

Elle est composée de la même manière et est présidée par le 1^{er} président de la Cour d'Appel ou par un Magistrat qu'il désigne. Elle a le pouvoir d'annuler des Procès-verbaux.

Dans ces commissions seuls les magistrats ont voix délibérative. Toutefois les autres membres ont le droit d'exiger la mention de leurs observations dans le Procès-verbal ; et chaque membre a droit à une copie du Procès-verbal.

13. La proclamation des résultats

- Il y a d'abord la proclamation provisoire qui est faite par la Commission nationale de recensement des votes au plus tard le vendredi qui suit le scrutin à minuit.
- Ensuite, la proclamation définitive qui est l'affaire du Conseil Constitutionnel.

Lorsque la Commission nationale termine son travail ou ne le fait dans les délais impartis, l'entier dossier est transmis au Conseil Constitutionnel.

S'il n'y a pas de recours dans les 72 heures qui suivent la proclamation provisoire, le Conseil Constitutionnel proclame immédiatement les résultats définitifs.

Si un candidat obtient la majorité absolue, il passe au 1^{er} tour. Si ce n'est pas le cas un 2^{ème} tour est organisé le 3^{ème} dimanche qui suit le prononcé de la décision.

14. Le contentieux

Chaque candidat dispose d'un délai de 72 h pour saisir le Conseil d'éventuels cas de contentieux (5 jours pour les élections législatives).

Lors qu'il est saisi dans les 72 heures, le Conseil Constitutionnel a 5 jours pour se prononcer ; s'il rejette le recours, il proclame immédiatement comme indiqué ci-dessus. S'il décide d'annuler le scrutin il programme un nouveau tour du scrutin dans les 21 jours qui suivent.